

5. L'article 122 de ce Règlement est modifié par le remplacement de «le quota d'un producteur ou» par «ou de réduire le quota d'un producteur, ou avant».

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62948

Décision 10645, 9 mars 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation

— Conditions de production, conservation à la ferme et qualité

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10645 du 9 mars 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 14 octobre 2013 et 11 février 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 92)

1. Le Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230) est modifié par l'insertion, après l'article 6, de ce qui suit :

«**§2. Normes de logement**».

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Au plus tard le 1^{er} février 2020, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation doit produire tout son quota dans des cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pouleuse qui produit des œufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pouleuse qui produit des œufs bruns.».

3. L'article 6.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début de l'article, de «Malgré l'article 6.1,».

4. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion au début de l'article de «Malgré l'article 6.1»;

2^o le remplacement de «après le 28 décembre 2008» par «entre le 28 décembre 2008 et le (*un jour avant l'entrée en vigueur du règlement*)».

5. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 6.3, de l'article suivant :

«**6.3.1.** Malgré l'article 6.1, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation qui, à compter du (*la date d'entrée en vigueur du règlement*), exploite un nouveau pondeur, ou reconstruit, rénove ou rééquipe un pondeur existant, doit produire la partie de son quota produite dans ce pondeur dans des logements aménagés accordant au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pouleuse.

On entend par «logements aménagés» des cages munies d'au moins un nid et d'au moins un perchoir, et par «rééquiper» le fait de remplacer en totalité ou en partie les cages, ou d'augmenter le nombre de cages est remplacée en raison d'un dommage dû à un cas de force majeure.

On entend par «force majeure» un événement imprévisible et irrésistible; y est assimilé la réalisation d'un risque pour lequel le producteur est assuré.».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 6.4 par le suivant :

«**6.4.** Les articles 6.1 à 6.3.1 n'empêchent pas un producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation d'exploiter un ou plusieurs troupeaux de pouleuses :

1^o sur parquet;

2^o conformément aux normes d'un cahier de charge d'un organisme de certification biologique;

3^o dans tout autre logement à la condition qu'il soit muni d'au moins un nid et d'au moins un perchoir et qu'il accorde au moins 750 cm² (116 ¼ po²) par pouleuse. »

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 46, de la section suivante :

**« SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

47. Malgré les articles 6.1 et 6.3.1, le producteur d'œufs destinés au marché de table ou à la transformation peut augmenter sa capacité de production avec des cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pouleuse qui produit des œufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pouleuse qui produit des œufs bruns s'il a obtenu l'autorisation de la Fédération.

La Fédération donne son autorisation lorsque :

1^o le producteur lui en fait la demande avant le (60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent article) en lui transmettant son projet d'ajout d'équipements dans ses installations existantes;

2^o le projet du producteur n'implique aucune modification à la structure du bâtiment existant;

3^o l'équipement du producteur a été installé après le 1^{er} janvier 2004;

4^o le producteur produit tout son quota dans des pondeurs munis de cages accordant au moins 432 cm² (67 po²) par pouleuse qui produit des œufs blancs et 483 cm² (75 po²) par pouleuse qui produit des œufs bruns. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.